

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
Voie aérienne exclusivement				
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
 Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
 □ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
 Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel** et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

30 avril Arrêté n° 976 déclarant la journée du vendredi 2 mai 2025 chômée et payée sur toute l'étendue du territoire national..... 635

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

24 avril Arrêté n° 718 portant organisation du concours du franchissement au titre des années 2023, 2024, 2025..... 635

MINISTERE DU CONTROLE D'ETAT, DE LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC ET DE LA LUTTE CONTRE LES ANTIVALEURS

25 avril Décret n° 2025-157 fixant la liste des inspections effectuées par l'administration publique auprès

des établissements et entreprises publics et privés..... 636

MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC

16 avril Décret n° 2025-114 portant attributions et organisation de la direction générale du trésor..... 645

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DU PLAN ET DE L'INTEGRATION REGIONALE

8 avril Arrêté n° 393 portant institution et organisation de la 3° enquête démographique et de santé du Congo..... 651

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SOLIDARITE ET DE L'ACTION HUMANITAIRE

30 avril Arrêté n° 971 mettant en place les systèmes d'alerte rapide de l'enfance en danger..... 654

30 avril Arrêté n° 972 mettant en place l'observatoire de l'enfance en danger..... 656

B - TEXTES PARTICULIERS**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE***Acte en abrégé*

- Décoration..... 658

MINISTERE DU COMMERCE, DES APPROVISIONNEMENTS ET DE LA CONSOMMATIONDispense de l'obligation d'apport
(Renouvellement)

29 avril Arrêté n° 969 portant renouvellement de la dispense de l'obligation d'apport de la succursale Medior Italia à une société de droit congolais 658

MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC

Déclaration d'utilité publique

23 avril Arrêté n° 692 déclarant d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux d'exploitation pétrolière aux lieux-dits « Tchifoubou, Ntoupou-Tchifoubou et Ntoupou », district de Loango, département du Kouilou..... 658

MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC*Acte en abrégé*

- Nomination..... 660

MINISTERE DES HYDROCARBURES*Actes en abrégé*

- Nomination..... 660

MINISTERE DE LA JUSTICE, DES DROITS HUMAINS ET DE LA PROMOTION DES PEUPLES AUTOCHTONES*Actes en abrégé*

- Nomination..... 660

MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE

Retrait et retour au domaine

24 avril Arrêté n° 719 portant retrait et retour au domaine des unités forestières d'exploitation Louvakou et Bambama de la convention d'aménagement et de transformation n° 1/MEF/CAB/DGEF du 20 janvier 2006, signée entre le Gouvernement de la République du Congo et la société Asia-Congo Industries Sarl..... 661

Attribution

30 avril Arrêté n° 974 portant attribution de l'unité forestière d'exploitation Louvakou à la société Rong Tai Industries..... 662

30 avril Arrêté n° 975 portant attribution de l'unité forestière d'exploitation Bambama à la société Rong Tai Industries Sarl..... 662

PARTIE NON OFFICIELLE**- ANNONCE LEGALE -**

- Déclaration d'associations..... 663

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Arrêté n° 976 du 30 avril 2025 déclarant la journée du vendredi 2 mai 2025 chômée et payée sur toute l'étendue du territoire national

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique, du travail et de la sécurité sociale,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 45/75 du 15 mars 1975 instituant un code de travail en République Populaire du Congo telle que modifiée et complétée par la loi n° 6/96 du 6 mars 1996 ;

Vu la loi n° 2/94 du 1^{er} mars 1994 fixant les jours fériés, chômés et payés en République du Congo ;

Vu la loi n° 68-2022 du 16 août 2022 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-326 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre de la fonction publique, du travail et de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

Article premier : La journée du vendredi 2 mai 2025 est déclarée chômée et payée sur toute l'étendue du territoire national.

Article 2 : Toutefois, des permanences devront être assurées dans les banques, les magasins d'alimentation, les entreprises de transport en commun et de transport aérien, les entreprises et services de presse, les boulangeries, les hôtels, les restaurants, les entreprises des postes et télécommunications, de distribution d'eau et d'énergie, les stations-services, les hôpitaux, les cliniques, les dispensaires, les pharmacies, les garages, tous les services et entreprises dont le fonctionnement est indispensable à la satisfaction des besoins essentiels et vitaux de la population.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 30 avril 2025

Firmin AYESEA

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté n° 718 du 24 avril 2025 portant organisation du concours du franchissement au titre des années 2023, 2024, 2025

Le ministre de la défense nationale,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 10-2021 du 27 janvier 2021 portant statut général des militaires et des gendarmes ;

Vu la loi n° 17-2023 du 27 mai 2023 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 10-2021 du 27 janvier 2021 portant statut général des militaires et des gendarmes ;

Vu le décret n° 2001-198 du 11 avril 2001 portant attributions et organisation du ministère de la défense nationale ;

Vu le décret n° 2002-11 du 3 janvier 2002 portant attributions et organisation de la direction générale des ressources humaines ;

Vu le décret n° 2018-361 du 28 septembre 2018 portant avancement dans les forces armées congolaises et la gendarmerie nationale ;

Vu le décret n° 2023-1761 du 30 novembre 2023 fixant les modalités d'avancement dans les forces armées congolaises et la gendarmerie nationale ;

Vu le décret n° 2023-686 du 28 juin 2023 relatif aux attributions du ministre de la défense nationale ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Il est ouvert un concours de sélection de six cents (600) candidats au franchissement, sessions cumulées 2023, 2024 et 2025, au profit des sous-officiers supérieurs du grade d'adjudant-chef ou maître principal, soit deux cents (200) candidats par session.

CHAPITRE II : DES CONDITIONS D'INSCRIPTION

Article 2 : Les candidat(e)s doivent remplir les conditions suivantes :

- être titulaire de l'un des diplômes ci-après : BT2, BA1, BT1 ABC, artillerie ou génie combat, BS, DSOS ;
- avoir une ancienneté au grade d'adjudant-chef ou maître principal d'un (1) an au moins au 31 décembre 2022 pour les candidats éligibles à la session 2023 ;
- avoir une ancienneté au grade d'adjudant-chef ou maître principal de deux (2) ans au moins les 31 décembre 2023 et 2024 pour les candidats éligibles respectivement aux sessions 2024 et 2025 ;
- être apte physiquement.

CHAPITRE III : DU DOSSIER DE CANDIDATURE

Article 3 : Le dossier de candidature comprend :

- la copie de la décision d'engagement ;
- l'ordre général de nomination au grade d'adjudant-chef ou maître principal ;
- les feuilles de notes des trois dernières années ;
- le relevé de punitions des trois dernières années ;
- la copie du diplôme exigé ;
- une copie du bulletin de solde ;
- une attestation de présence au corps avec photo en tenue militaire.

Article 4 : Les dossiers de candidature sont adressés par voie hiérarchique au directeur général des ressources humaines au plus tard le 15 juin 2025.

Article 5 : Le directeur général des ressources humaines arrête et publie la liste définitive des candidats au concours remplissant les conditions fixées aux articles 2, 3 et 4.

CHAPITRE IV : DE L'ORGANISATION

Article 6 : L'organisation du concours comprend trois (3) phases :

- la présélection au niveau des structures organiques ;
- la sélection des candidats ;
- le déroulement des épreuves du concours.

Article 7 : La présélection au niveau des structures organiques comprend la vérification des dossiers de candidature, conformément à la composition décrite à l'article 3, et la transmission des dossiers à la direction générale des ressources humaines.

Article 8 : La sélection des candidats comprend la validation des dossiers de candidature et la publication de la liste définitive des candidats au concours.

Article 9 : Les épreuves du concours comprennent :

- la dictée et les questions ;
- la rédaction ;
- le questionnaire à choix multiple.

Article 10 : Le déroulement des épreuves est assuré par une commission centrale et des commissions locales.

Article 11 : Les épreuves ont lieu dans les différents centres retenus par le directeur général des ressources humaines.

CHAPITRE V : DE L'ADMISSION

Article 12 : Les six cents (600) candidats les mieux classés des trois (3) sessions sont déclarés admis à l'issue des épreuves mentionnées à l'article 9.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 13 : Une note de service du directeur général des ressources humaines détermine les modalités de mise en œuvre du présent arrêté.

Article 14 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 24 avril 2025

Charles Richard MONDJO

MINISTERE DU CONTROLE D'ETAT, DE LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC ET DE LA LUTTE CONTRE LES ANTIVALEURS

Décret n° 2025-157 du 25 avril 2025 fixant la liste des inspections effectuées par l'administration publique auprès des établissements et entreprises publics et privés

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 74-2022 du 16 août 2022 portant loi d'orientation sur le développement durable ;
Vu la loi n° 4-2024 du 24 avril 2024 portant orientation de la réforme de l'Etat ;
Vu la loi n° 4-2025 du 29 mars 2025 portant réforme des inspections effectuées par l'administration publique auprès des établissements et entreprises publics et privés ;
Vu le décret n° 2018-346 du 27 août 2018 portant création, attributions et organisation du comité national de concertation entre le secteur privé et les administrations publiques ;
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2021-330 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre du contrôle d'Etat, de la qualité du service public et de la lutte contre les antivaleurs ;
Vu le décret n° 2022-91 du 2 mars 2022 portant organisation du ministère du contrôle d'Etat, de la qualité du service public et de la lutte contre les antivaleurs ;
Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2025-2 du 27 janvier 2025 portant organisation des intérimaires des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article premier : Le présent décret fixe la liste des inspections effectuées par l'administration publique auprès des établissements et entreprises publics et privés.

Il fixe les règles de coordination et les relations fonctionnelles entre ces différents organes.

Article 2 : Toute inspection légale et autorisée d'une administration publique auprès d'un établissement, d'une entreprise publique ou privée doit être appuyée

par une note administrative, dont une copie est délivrée ou déposée, au début de l'inspection, auprès du gérant ou du dirigeant de l'entreprise contrôlée.

Article 3 : Les missions d'inspection ou de contrôle sont supervisées, au sein de l'administration publique, par les différents ministères sectoriels et coordonnées par le ministre chargé du contrôle d'Etat.

Article 4 : Les activités d'inspection ou de contrôle sont effectuées par des organes d'inspection ou de contrôle :

- de premier niveau à compétence directe ;
- de deuxième niveau à compétence sectorielle ;
- de troisième niveau à compétence nationale ou transversale.

Article 5 : Les organes d'inspection ou de contrôle de premier niveau à compétence directe sont des organes aux attributions liées à la matière, objet d'inspection ou de contrôle au sein des établissements et entreprises publics et privés, dans un domaine déterminé.

Article 6 : Les organes d'inspection ou de contrôle de deuxième niveau à compétence sectorielle sont des organes à compétence limitée aux structures et aux activités du département ministériel auquel ils sont rattachés.

Les inspections générales sectorielles et les directions de contrôle et d'orientation des ministères constituent les organes centraux de contrôle interne et d'audit au sein de chaque ministère.

Article 7 : Les organes de contrôle de troisième niveau à compétence nationale ou transversale sont ceux dont les activités s'étendent à tous les services publics, aux structures autonomes sous tutelle des ministères, aux institutions de l'Etat et aux établissements, entreprises publics et privés.

Sont à compétence nationale ou transversale :

- le ministère en charge du contrôle d'Etat ;
- l'inspection générale d'Etat (IGE).

Article 8 : Dans le cadre de la coordination, le ministre chargé du contrôle d'Etat reçoit et exploite les rapports de contrôle et d'audit des organes de contrôle de l'ordre administratif, parlementaire et juridictionnel.

Chapitre 2 : Des inspections légales et autorisées ainsi que de leurs structures compétentes

Article 9 : Les inspections légales et autorisées auprès des établissements et entreprises publics et privés sont celles qui sont définies par la loi ou par un texte réglementaire.

Toutes les inspections devront être conduites en application de la loi n° 4-2025 du 29 mars 2025 portant réforme des inspections effectuées par l'administration publique auprès des établissements et entreprises publics et privés.

Article 10 : La liste des inspections légales et autorisées auprès des établissements et entreprises publics et privés ainsi que leurs structures compétentes est établie comme suit :

N°	Type d'inspection ou de contrôle	Structures compétentes	Cadre légal et réglementaire de l'inspection
En matière de travail et de sécurité sociale			
1	Inspections du travail	Direction générale du travail	Loi n° 45-75 du 15 mars 1975 instituant un code du travail de la République Populaire du Congo modifiée et complétée par la loi n° 6-96 du 6 mars 1996 portant code du travail (articles 154 à 157)

N°	Type d'inspection ou de contrôle	Structures compétentes	Cadre légal et réglementaire de l'inspection
2	Inspections de sécurité sociale	Caisse nationale de sécurité sociale (CNSS)	<p>Loi n° 004/86 du 25 février 1986 instituant le code de la sécurité sociale au Congo et ses textes d'application (article 169)</p> <p>Ordonnance n° 24-71 du 24 septembre 1971 modifiant le taux des majorations de retard en matière de cotisations à la Caisse nationale de prévoyance sociale</p> <p>Décret n° 99-279 du 31 décembre 1999 portant relèvement du taux des cotisations du régime d'assurance vieillesse, d'invalidité et de décès gérés par la Caisse nationale de sécurité sociale</p> <p>Décret n°99-284 du 31 décembre 1999 fixant les plafonds des rémunérations soumises à cotisations du régime social géré par la Caisse nationale de sécurité sociale</p>
3		Direction générale de sécurité sociale	<p>Loi n° 004/86 du 25 février 1986 instituant le code de la sécurité sociale en République Populaire du Congo</p> <p>Décret n° 2012-24 du 2 février 2012 portant attributions organisation de la direction générale de sécurité sociale (Article 1^{er}, alinéa 4)</p>
En matière du commerce, d'approvisionnements et de consommation			
4	Inspection commerce intérieur, extérieur, concurrence et répression des fraudes commerciales	Services de la direction générale de la concurrence et de la répression des fraudes commerciales	<p>Loi n° 6-94 du 1^{er} juin 1994 portant réglementation des prix, des normes commerciales, constatation et répression des fraudes (articles 20 et 23)</p> <p>Loi n° 19-2005 du 24 novembre 2005 réglementant l'exercice de la profession de commerçant en République du Congo (articles 4, 18, 34, 40 et 41)</p> <p>Loi n° 3-2007 du 24 janvier 2007 réglementant les importations, les exportations et les réexportations (articles 27, 28 et 30)</p> <p>Règlement n° 6/19-UEAC-639-CM-33 du 7 avril 2009 relatif à la concurrence (articles 22, 23, 26, 27, 28, 29)</p> <p>Directive n° 01/19-UEAC-639-CM-33 relative à l'organisation institutionnelle dans les États membres de la CEMAC pour l'application des règles communautaires de la concurrence (articles 5, 6, 7, 8, 9, 10)</p>
En matière d'industries minières et de géologie			
5	Inspections minières (spécifiques aux mines, carrières, usines et ateliers).	Direction générale des industries minières	<p>Loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier (articles 170 à 174)</p> <p>Loi n° 6-2014 du 24 février 2014 relative aux sources radioactives</p>
6	Inspections de la géologie	Direction générale de la géologie	Loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier (articles 170 à 174)

N°	Type d'inspection ou de contrôle	Structures compétentes	Cadre légal et réglementaire de l'inspection
En matière d'affaires foncières et de domaine public			
7	Inspections des travaux cadastraux	Bureau d'études et de contrôle des travaux cadastraux (BECTC)	Loi n° 28-2011 du 3 juin 2011 portant création du bureau d'études et de contrôle des travaux cadastraux (article 3)
En matière de construction, d'urbanisme et d'habitat			
8	Inspections des bâtiments et travaux publics	Bureau de contrôle du bâtiment et des travaux publics (BCBTP) Bureau d'études du bâtiment et des travaux publics (BEBATP)	Loi n° 10-86 du 14 mars 1986 portant création du bureau de contrôle du bâtiment et des travaux publics Loi n° 009/86 du 19 mars 1986 portant création du bureau d'études du bâtiment et des travaux publics (BEBATP) Décret n° 87/291 du 10 juin 1987 approuvant les statuts du bureau d'études du bâtiment et des travaux publics (BEBATP) Décret n° 88/049 du 28 janvier 1988 portant organisation et fonctionnement de la direction générale du bureau d'études du bâtiment et des travaux publics (BEBATP)
En matière de sécurité, de décentralisation et de développement local			
9	Inspections de la police administrative	Services de police judiciaire	Loi n° 10-83 du 27 janvier 1983 portant modification de la loi n° 01-63 du 13 janvier 1963 portant code de procédure pénale (article 12 nouveau) Loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo Loi n° 6-94 du 1 ^{er} juin 1994 portant réglementation des prix, des normes commerciales, constatation et répression des fraudes (articles 20 et 24)
10	Inspections routières	Police routière de la sécurité publique	Règlement n° 04/01-UEAC-089-CM-06 du 3 août 2001 portant adoption du code communautaire révisé de la route CEMAC (articles 124, 130) Décret n° 2019-376 du 27 décembre 2019 portant attributions et organisation du commandement des forces de police (articles 1 ^{er} et 14)
11	Inspections des collectivités locales	Collectivités locales, départements ou municipalités	Loi n° 7-2003 du 6 février 2003 portant organisation et fonctionnement des collectivités locales (article 66)
En matière d'agriculture, de pêche et d'élevage			
12	Inspections phytosanitaires	Direction générale de l'agriculture (DGA)	Loi n° 52-1256 du 26 novembre 1952 relative à l'organisation de la protection des végétaux dans le territoire relevant du ministère de la France d'outre-mer (articles 1, 2, 4 et 7) Loi n° 3-2007 du 24 janvier 2007 réglementant les importations, les exportations et les réexportations (article 10) Décret n° 2017-340 du 14 août 2017 portant attributions et organisation de la direction générale de l'agriculture (articles 1, 8, 10, 12, 14)

N°	Type d'inspection ou de contrôle	Structures compétentes	Cadre légal et réglementaire de l'inspection
13	Inspections halieutiques	Direction générale de la pêche	Décret n° 2017-342 du 14 août 2017 portant attributions et organisation de la direction générale de la pêche et de l'aquaculture (articles 1, 8, 10, 12, 18)
14	Inspections pastorales	Direction générale de l'élevage	Décret n° 2017-341 du 14 août 2017 portant attributions et organisation de la direction générale de l'élevage (articles 1, 8, 10, 12, 18)
En matière de réglementation de change, de monnaie, de régulation et supervision bancaire			
15	Inspections monétaires et en matière de change (Exclusivement pour les agents économiques, les établissements de crédit, microfinance et bureaux de change pour les transferts d'argent en zone CEMAC)	BEAC, COBAC (banque des Etats de l'Afrique centrale, commission bancaire de l'Afrique centrale) et ministère en charge de la monnaie et du crédit	Règlement n° 02/18/CEMAC/ UMAC/CM du 21 décembre 2018 portant réglementation des changes dans la CEMAC (articles 147 à 150)
16	Inspections fiscales	Services d'assiette et brigades de vérification	Code général des impôts mis à jour par la loi de finances pour 2012 (articles 387 et suivants)
17	Inspections douanières	Direction des enquêtes douanières	Règlement n° 5/19-UEAC-010 A-CM-33 portant révision du code des douanes de la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale (CEMAC) Décret n° 2010-565 du 03 août 2010 portant attributions et organisation de la direction générale des douanes et des droits indirects (articles 1 ^{er} , 6, 10)
18	Inspection des établissements de crédit et assimilés, des assurances et des microfinances	Direction générale des institutions financières nationales (DGIFN)	Code des assurances des États membres instituant la conférence interafricaine des marchés d'assurances (CIMA) 2019 (texte réglementaire des sociétés et intermédiaires d'assurance) Règlement n°1/11 CEMAC/UMAC/ CM relatif à l'exercice de l'activité d'émission de monnaie électronique Règlement n°01/17/CEMAC/UMAC/COBAC relatif aux conditions d'exercice et de contrôle de l'activité de microfinance dans la CEMAC Règlement n°01/20/CEMAC/UMAC/COBAC relatif à la protection des consommateurs des produits et services bancaires dans la CEMAC Règlement COBAC R-2016/04 relatif au contrôle interne des établissements de crédit et des holding financières Décret n° 2010-561 du 3 août 2010 portant attributions et organisation de la direction générale des institutions financières nationales (articles 1 ^{er} , 6, 10)

N°	Type d'inspection ou de contrôle	Structures compétentes	Cadre légal et réglementaire de l'inspection
19	Inspections de la monnaie et des marchés des capitaux (Contrôle exclusif aux services de change)	Direction générale de la monnaie et des relations financières avec l'extérieur (DGMRFE)	Règlement n° 02-18 du 21 décembre 2018 portant réglementation des changes en zone CEMAC (article 23) Instructions n° 014/GR/2019 du 10 juin 2019 relative aux règles et procédures de constatation des infractions à la réglementation des changes et à la mise en œuvre des sanctions afférentes (article 23 et 24) Décret n° 2010-562 du 3 août 2010 portant attributions et organisation de la direction générale de la monnaie et des relations financières avec l'extérieur (articles 1 ^{er} , 8, 12)
20	Inspection des transferts de fonds	Agence de régulation des transferts de fonds (ARTF)	Loi n° 7-2012 du 4 avril 2012 portant création de l'agence de régulation des transferts de fonds (Article 6, alinéa 7, décret 2019-88 du 9 avril 2019 portant approbation des statuts de l'agence de régulation des transferts de fonds)
21	Inspection en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme et la prolifération	Agence nationale d'investigation financière (ANIF)	Décret n° 2008-64 du 31 mars 2008 fixant les modalités d'organisation, de fonctionnement et de financement de l'agence nationale d'investigation financière
En matière de développement industriel et de promotion du secteur privé			
22	Inspections industrielles	Direction générale du développement industriel	Loi n° 9-2015 du 18 juillet 2015 portant organisation de l'activité Industrielle (articles 38 à 41). Décret n° 2022-148 du 1 ^{er} avril 2022 portant attributions et organisation de la direction générale du développement industriel (articles 1 ^{er} , 8)
23	Inspections sur la normalisation, la métrologie, la certification et la promotion de la qualité Vérifications avant embarquement (VOC)	Agence congolaise de normalisation et de la qualité (ACONOQ)	Loi n° 19-2015 portant création de l'agence congolaise de normalisation et de la qualité (articles 3) Loi n° 20-2015 du 29 octobre 2015 règlementant le système national de normalisation et de gestion de la qualité (articles 18, 19, 28)
En matière d'environnement et de développement durable			
24	Inspections de l'environnement	Direction générale de l'environnement	Loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo
En matière d'économie forestière			
25	Suivi technique des activités de l'économie forestière en matière de suivi technique	Direction générale de l'économie forestière (DGEF)	Loi n° 33-2020 du 8 juillet 2020 portant code forestier Décret n° 98-175 du 12 mai 1998 portant attributions et organisation de la direction générale de l'économie forestière (articles 7, 9, 11, 16)
26	Inspection de la faune et des aires protégées, du développement durable, de la légalité forestière et de la traçabilité	Direction générale du développement durable	Loi n° 37-2008 du 28 novembre 2008 sur la faune et les aires protégées (articles 95 à 105)

N°	Type d'inspection ou de contrôle	Structures compétentes	Cadre légal et réglementaire de l'inspection
27	Inspections des produits forestiers à l'exportation (exclusivement réservé aux entreprises privées d'import et d'export de bois)	Service de contrôle des produits forestiers à l'exportation (SCPFE)	Loi n° 33-2020 du 8 juillet 2020 portant code forestier Décret n° 2002-436 du 31 décembre 2002 portant attributions, organisation et fonctionnement du service de contrôle des produits forestiers à l'exportation (article 3)
28	Inspections de la faune et des aires protégées	Agence nationale de la faune et des aires protégées	Loi n° 34-2012 du 31 octobre 2012 portant création de l'agence congolaise de la faune et des aires protégées
En matière de santé et de population			
29	Inspections de la santé publique	Inspection générale de la santé	Décret n° 2018-269 du 2 juillet 2018 portant attributions et organisation de l'inspection générale de la santé (articles 1 ^{er} , 8, 10, 12).
En matière d'hydrocarbures			
30	Inspections de l'amont pétrolier (Exclusivement réservées aux entreprises pétrolières)	Direction générale de l'amont pétrolier	Loi n°28-2016 du 12 octobre 2016 portant code des hydrocarbures (article 6) Décret n° 2022-473 du 8 août 2022 portant attributions et organisation de la direction générale de l'amont pétrolier (articles 1 ^{er} , 6, 8, 10)
31	Inspections de l'aval pétrolier (exclusivement réservées aux entreprises pétrolières)	Direction générale de l'aval pétrolier	Décret n° 2022-474 du 8 août 2022 portant attributions et organisation de la direction générale de l'aval pétrolier (articles 1 ^{er} , 6, 8, 10)
32	Inspections de la valorisation du gaz (exclusivement réservée aux entreprises de transformation et de distribution de gaz)	Direction générale de la valorisation du gaz	Décret n° 2022-475 du 8 août 2022 portant attributions et organisation de la direction générale de la valorisation du gaz (articles 1 ^{er} , 6, 8, 10)
33	Inspections de l'économie, de l'audit et du trading pétrolier (Contrôle technique des sites pétroliers)	Direction générale de l'économie, de l'audit et du trading pétrolier	Décret n° 2022-476 du 8 août 2022 portant attributions et organisation de la direction générale de l'économie, de l'audit et du trading pétrolier (article 8)
34	Inspections de l'aval pétrolier	Agence de régulation de l'aval pétrolier	Loi n° 31-2006 du 12 octobre 2006 portant création de l'organe de régulation du secteur pétrolier aval (ARAP)
En matière d'énergie et d'hydraulique			
35	Inspections de l'électricité	Agence de régulation du secteur de l'électricité (ARSEL)	Loi n° 16-2003 du 10 avril 2003 portant création de l'agence de régulation du secteur de l'électricité
36	Inspections de l'hydraulique	Organe de régulation du secteur de l'eau (ORSE)	Loi n° 13-2003 du 10 avril 2003 portant code de l'eau (article 55)

N°	Type d'inspection ou de contrôle	Structures compétentes	Cadre légal et réglementaire de l'inspection
En matière de postes, de télécommunications et d'économie numérique			
37	Inspections sur les télécommunications	Agence de régulation des postes et des communications électroniques (ARPCE)	Loi n° 11-2009 du 25 novembre 2009 portant création de l'agence de régulation des postes et des communications électroniques (ARPCE) (articles 4, 5)
En matière de transports, d'aviation civile et de marine marchande			
38	Inspections de l'aviation civile	Agence nationale de l'aviation civile (ANAC)	Règlement n° 07-12-UEAC-066-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code de l'aviation civile des Etats membres de la CEMAC Décret n° 2012 - 328 du 12 avril 2012 portant réorganisation de l'agence nationale de l'aviation civile (articles 3, 21, 22, 23, 24).
39	Inspections des concessionnaires aéroportuaires	Bureau de contrôle et de supervision (BCS)	Décret n° 2011-101 du 10 février 2011 portant attributions, organisation et fonctionnement du bureau de contrôle et de supervision de concession des aéroports (article 2)
40	Inspections des transports	Direction générale des transports terrestres (DGTT)	Décret n° 99-92 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale des transports terrestres
41	Inspections de la marine marchande	direction générale de la marine marchande (DIGEMAR)	Règlement n° 08-12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant code de la marine-marchande-CEMAC Décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande (articles 1 ^{er} , 6, 8, 10, 12, 14).
En matière de jeunesse et de sports, d'éducation civique, de formation qualifiante et d'emploi			
42	Inspections de régularité et conformité	Agence congolaise pour l'emploi (ACPE)	Loi n° 22/88 du 17 septembre 1988 portant modification de la loi n° 1/86 du 22 février 1986 remplaçant et complétant la loi n° 3/85 du 14 février 1985 portant création de l'office national de l'emploi et de la main-d'œuvre (ONEMO) et modification du Code du travail. Loi n° 7-2019 du 9 avril 2019 portant création de l'agence congolaise pour l'emploi, en sigle ACPE (article 3).
43	Inspections de conformité et d'efficacité de l'encadrement au niveau de l'enseignement technique et professionnel public et privé	Direction d'agrément et de contrôle des établissements d'enseignement général privé	Décret n° 96-221 du 13 mai 1996 portant réglementation de l'exercice privé de l'enseignement
En matière de communication et de médias			
44	Inspections des médias	Conseil supérieur de la liberté de communication (CSLC)	Loi organique n° 4-2003 du 18 janvier 2003 déterminant les missions, l'organisation, la composition et le fonctionnement du Conseil supérieur de la liberté de communication tel que modifié et complété par la loi n° 27-2022 du 29 juin 2022

N°	Type d'inspection ou de contrôle	Structures compétentes	Cadre légal et réglementaire de l'inspection
En matière d'industrie culturelle, touristique, artistique et de loisirs			
45	Inspections de l'industrie touristique, de l'hôtellerie et des loisirs	Direction générale de l'industrie touristique	Loi n° 29-2021 du 12 mai 2021 réglementant le secteur du tourisme
46	Inspections des industries culturelles et artistiques	Direction générale de la culture et des arts	Loi n° 29-2021 du 12 mai 2021 réglementant le secteur du tourisme (articles 1 ^{er} , 2, 4, 8, 15, 19, 23)
47	Inspections des droits d'auteur	Bureau congolais du droit d'auteur (BCDA)	Loi n° 24/82 du 7 juillet 1982 sur les droits d'auteur et les droits voisins (articles 4, 7) Décret n° 86/813 du 11 juin 1986 portant organisation et fonctionnement du bureau congolais du droit d'auteur (B.C.D.A.)
En matière d'économie fluviale et de voies navigables			
48	Inspection du transport fluvial	Direction générale de la navigation fluviale	Décret n° 2012-386 du 19 avril 2012 portant attributions et organisation de la direction générale de la navigation fluviale (articles 1 ^{er} , 5, 7, 9, 11)
En matière d'investissement			
49	Inspections des entreprises candidates ou agréées au régime de la charte des investissements Contrôle physique et comptable des investissements déclarés par les entreprises désireuses de bénéficier de la déduction fiscale.	Commission nationale des investissements.	Décret n° 2003-57 du 22 avril 2003 portant création, attributions et composition de la commission nationale des investissements (article 2, alinéas 10 et 11)

Article 11: L'actualisation de la présente liste s'effectue après avis du comité national de concertation entre le secteur privé et les administrations publiques.

Cette classification ou liste des inspections légales ou autorisées ainsi que des organes responsables auprès des établissements et entreprises publics et privés ne fait pas obstacle à l'exercice d'inspection ou de contrôle des autorités supérieures et aux pouvoirs dévolus au corps de contrôle ou d'inspection sectoriel ou supérieur de contrôle à compétence générale.

Article 12 : Toute inspection sans fondement juridique est considérée comme illégale.

Article 13 : Toute autre administration publique ne figurant pas sur la liste établie ci-dessus mais pouvant justifier l'existence d'une base juridique des inspections ou des contrôles auxquels elle entend procéder, peut solliciter du ministre chargé du contrôle d'Etat, par demande motivée, l'autorisation de procéder auxdits inspections ou contrôles.

Chapitre 3 : Des modalités des inspections légales et autorisées

Article 14 : Les administrations publiques ne doivent faire supporter aux entreprises privées des frais inhérents aux missions qu'elles accomplissent.

Sont formellement proscrites, les formulations telles que : « les frais de mission, de séjour et d'inspection sont à la charge de la société ».

Il est fait interdiction à toute administration publique d'exiger auprès des établissements et entreprises publics et privés inspectés ou contrôlés, des sommes d'argent lors de l'exécution de leurs missions.

Article 15 : Les modalités de planification des inspections légales et autorisées se font une fois l'an, sauf dispositions contraires des textes d'organisation et de fonctionnement des institutions compétentes d'inspection en vigueur.

Article 16 : Les paiements, quelle que soit la somme, au titre des pénalités pour des infractions constatées, ne doivent être acquittés qu'auprès d'un régisseur du trésor public désigné, contre remise immédiate d'une quittance ou autre formule assimilée.

Il est formellement interdit à toute administration publique civile et à la force publique d'exiger de toute personne physique ou morale contrôlée ou inspectée des sommes d'argent lors de l'exécution de leurs missions, sauf dans les cas où la loi en dispose autrement.

Article 17 : La liste des inspections légales et autorisées ainsi que des organes responsables auprès des établissements et entreprises publics et privés sera publiée en ligne sur le site internet du ministère du contrôle d'Etat, de la qualité du service public et de la lutte contre les antivaleurs et sur celui de l'agence congolaise pour la création des entreprises.

Chapitre 4 : Dispositions diverses et finales

Article 18 : Sans préjudice des sanctions prévues par des textes spécifiques en vigueur propres à chaque inspection, toute inspection non-autorisée auprès d'un établissement et entreprise publics et privés, est nulle et de nul effet.

L'établissement, l'entreprise public ou privé inspecté à tort peut s'y opposer par tous les moyens de droit, y compris recourir à la dénonciation flagrante de ladite inspection.

Article 19 : Tout agent administratif ou autre préposé d'un service public qui effectue auprès d'un établissement, d'une entreprise publique et privée, une inspection ou un contrôle non autorisé ou qui y procède en violation des procédures et sans mandat officiel de sa hiérarchie, sera traduit en conseil de discipline de l'administration de tutelle et sanctionné conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur, sans préjudice des poursuites pénales pouvant être engagées à son encontre.

Article 20 : Il est interdit à toute entité publique ou privée inspectée ou contrôlée de corrompre les agents des services d'inspection ou de contrôle, dans le but de baisser le montant de l'infraction à leur charge ou d'obtenir l'annulation de celle-ci.

De même, il est interdit à tout agent public en mission de contrôle ou d'inspection d'user de manœuvre d'extorsion dans l'exercice de ses fonctions.

Article 21 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 2022-1855 du 12 octobre 2022 fixant la liste des inspections légales et autorisées ainsi que

les organes responsables auprès des entreprises du secteur privé, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo./-

Fait à Brazzaville, le 25 avril 2025

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre,
chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre d'Etat, ministre du commerce,
des approvisionnements et de la consommation,

Alphonse Claude N'SILOU

Le ministre du contrôle d'Etat, de la qualité du service public et de la lutte contre les antivaleurs,

Gilbert MOKOKI

Pour le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public, en mission :

Le ministre des hydrocarbures,

Bruno Jean Richard ITOUA

MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC

Décret n° 2025-114 du 16 avril 2025 portant attributions et organisation de la direction générale du trésor

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
Vu la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois de finances ;
Vu le décret n° 2018-67 du 1^{er} mars 2018 portant règlement général de la comptabilité publique ;
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2025-57 du 5 mars 2025 relatif aux attributions du ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Décrète :

TITRE I : DES ATTRIBUTIONS

Article premier : La direction générale du trésor est l'organe technique qui assiste le ministre des finances dans l'exercice de ses attributions en matière de gestion de la trésorerie et d'exécution comptable du budget de l'Etat, des collectivités locales et des autres organismes publics soumis aux règles de la comptabilité publique.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- organiser la gestion de la trésorerie de l'Etat, des collectivités locales et des autres organismes publics soumis aux règles de la comptabilité publique ;
- centraliser la gestion des fonds publics à travers le compte unique du trésor ouvert à la banque centrale ;
- organiser, de concert avec les autres administrations concernées, l'émission et la gestion des titres publics à souscription libre ;
- participer à la gestion de la dette à moyen et long terme ;
- prendre en charge les titres de perception et assurer le recouvrement des recettes publiques ;
- assurer l'encaissement et la gestion comptable des créances publiques ;
- prendre en charge les titres de paiement et assurer le règlement des dépenses publiques ;
- tenir, dans le respect des règles et principes du plan comptable de l'Etat, la comptabilité des recettes et des dépenses budgétaires ainsi que des ressources et des charges de trésorerie de l'Etat, des collectivités locales et des autres organismes publics soumis aux règles de la comptabilité publique ;
- centraliser la comptabilité de l'Etat ;
- centraliser les fonds de bailleurs destinés au financement des projets ou programmes publics ;
- contribuer à l'élaboration du compte général de l'Etat ainsi qu'à la production des comptes annuels des collectivités locales et des autres organismes publics soumis aux règles de la comptabilité publique ;
- contribuer à la compilation des statistiques des finances publiques ;
- participer à l'élaboration de la réglementation financière et comptable de l'Etat, des collectivités locales et des autres organismes publics soumis aux règles de la comptabilité publique ;
- contribuer à la mise en place des référentiels normatifs de la comptabilité publique ;
- contribuer à la rédaction des manuels, guides de procédures ou instructions d'exécution ou de reporting des opérations budgétaires et de trésorerie de l'Etat, des collectivités locales et des autres organismes publics soumis aux règles de la comptabilité publique.

TITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 2 : La direction générale du trésor est dirigée et animée par un directeur général.

Dans l'exercice de ses fonctions, le directeur général du trésor est assisté par un directeur général adjoint.

Le directeur général du trésor et le directeur général adjoint du trésor sont nommés par décret en Conseil des ministres.

Article 3 : La direction générale du trésor, outre le secrétariat de direction, le service informatique et la cellule de communication, comprend :

- la direction du contrôle et de l'audit interne ;
- la direction des affaires administratives et financières ;
- la direction des affaires juridiques ;
- la direction des études et des prévisions ;
- la direction de la centralisation comptable ;
- la direction de la recette ;
- la direction de la dépense ;
- la direction des opérations bancaires et des marchés ;
- le réseau des comptables du trésor.

Chapitre 1 : Du secrétariat de direction

Article 4 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents administratifs ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Chapitre 2 : Du service informatique

Article 5 : Le service informatique est dirigé et animé par un chef de service. Il est chargé, notamment, de :

- assurer la maintenance des équipements informatiques ;
- gérer la base de données informatiques ;
- entretenir le réseau et les infrastructures informatiques ;
- garantir la sécurité, l'intégrité et la fiabilité des applications informatiques ;
- gérer les habilitations informatiques ;
- veiller à l'interfaçage entre les systèmes informatiques du trésor ainsi qu'à leur interconnexion avec les systèmes de la banque centrale, des banques commerciales et des autres administrations publiques ;
- coordonner les activités des cellules informatiques départementales ;
- participer à la planification, au développement et à la mise à jour des systèmes d'information du ministère ;
- participer à la formation et à la sensibilisation des comptables publics sur l'opérationnalisation des réformes des finances publiques.

Chapitre 3 : De la cellule de communication

Article 6 : La cellule de communication est dirigée et animée par un chef de cellule qui a rang de chef de service.

Elle est chargée, notamment, de :

- promouvoir l'image de la direction générale ;

- concevoir les actions et les outils de communication de la direction générale ;
- favoriser l'information du personnel et cultiver le dialogue entre services ;
- veiller à la bonne information du public sur les problèmes qui relèvent de la compétence du directeur général ;
- préparer et assurer la communication lors des cérémonies ;
- participer à la conception et à la mise en œuvre de la stratégie de communication du ministère.

Chapitre 4 : De la direction du contrôle et de l'audit interne

Article 7 : La direction du contrôle et de l'audit interne est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- concevoir et faire appliquer l'organigramme fonctionnel ainsi que les autres outils de contrôle interne ;
- élaborer et suivre l'évolution de la cartographie des risques opérationnels et fonctionnels ;
- suivre la mise en œuvre des plans d'action d'atténuation des risques ;
- rédiger les manuels de procédures de contrôle interne ;
- effectuer, à la demande du directeur général, les missions d'audit, d'inspection des services ou de vérification, et en assurer le reporting et l'archivage ;
- veiller à la protection des équipements et autres actifs ;
- participer à la documentation des procédures administratives, financières et comptables propres à la direction générale, et veiller à leur application ;
- participer aux travaux d'élaboration de la réglementation nationale en matière de contrôle et d'audit interne ;
- veiller au respect par les comptables de l'Etat des textes législatifs et réglementaires en vigueur ;
- mettre en place un cadre d'évaluation de la performance des services administratifs et comptables de la direction générale ;
- promouvoir l'éthique et la déontologie professionnelle ;
- participer à l'organisation des services et à la conception des procédures fonctionnelles ;
- exécuter toute autre mission, à la demande de la direction générale.

Article 8 : La direction du contrôle interne et de l'audit comprend :

- le service du contrôle interne et de la maîtrise des risques ;
- le service des audits, des inspections et des vérifications ;
- le service de la planification, des analyses et synthèses.

Chapitre 5 : De la direction des affaires administratives et financières

Article 9 : La direction des affaires administratives et financières est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer les ressources humaines et matérielles ;
- élaborer et mettre en œuvre le plan de formation des agents ;
- préparer et superviser les passations, remises et reprises de service ;
- préparer et assurer le secrétariat des commissions de discipline et d'éthique ;
- gérer les crédits budgétaires et les moyens généraux ;
- centraliser les prévisions de dépenses de la direction générale ;
- tenir la comptabilité des matières ;
- assurer l'archivage et la gestion des ressources documentaires.

Article 10 : La direction des affaires administratives et financières comprend :

- le service du personnel et de la formation ;
- le service des finances et des approvisionnements ;
- le service de la gestion des stocks ;
- le service des archives et de la documentation.

Chapitre 6 : De la direction des affaires juridiques

Article 11 : La direction des affaires juridiques est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- connaître du contentieux administratif ou judiciaire ;
- gérer les dossiers de réparation des dommages causés ou subis par la direction générale ;
- veiller à la Constitution et au remboursement des cautions de garantie des comptables publics ;
- veiller à l'assermentation des comptables publics et des agents de poursuites avant leurs prises de service ;
- exécuter les missions de poursuites à l'encontre des contribuables défaillants ;
- assurer, le cas échéant, le recouvrement des créances litigieuses ;
- représenter la direction générale devant les juridictions compétentes ;
- suivre l'exécution des décisions de justice adressées au trésor public ;
- élaborer les normes de sécurité et de gardiennage des services comptables du trésor ;
- participer à la rédaction de la réglementation générale et des référentiels des normes budgétaires et comptables applicables à l'Etat, aux collectivités locales et aux autres organismes publics soumis aux règles de la comptabilité publique ;

- participer à la rédaction des normes d'éthique et de déontologie des comptables publics.

Article 12 : La direction des affaires juridiques comprend :

- le service de la réglementation ;
- le service des poursuites ;
- le service du contentieux.

Chapitre 7 : De la direction des études et des prévisions

Article 13 : La direction des études et des prévisions est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- réaliser les études relatives aux recettes, aux dépenses et à la trésorerie de l'Etat ;
- gérer le système des annonces du trésor, dans le cadre des opérations liées au compte unique du trésor ;
- concevoir le cadre de performance de la direction générale ;
- proposer des études en vue de l'amélioration de l'efficacité opérationnelle de la direction générale ;
- tenir les statistiques et projeter les prévisions financières de l'Etat ;
- produire le tableau des opérations financières du trésor et veiller à son adéquation avec le cadre global des statistiques des finances publiques ;
- produire, mensuellement, la note synthèse sur l'évolution, base engagement, des recettes, des dépenses et des opérations de trésorerie de l'Etat ;
- assurer l'organisation des services et la conception des procédures fonctionnelles ;
- participer à la planification de la trésorerie de l'Etat.

Article 14 : La direction des études et des prévisions comprend :

- le service des études et de la prospective ;
- le service des méthodes et de l'organisation ;
- le service des statistiques.

Chapitre 8 : De la direction de la centralisation comptable

Article 15 : La direction de la centralisation comptable est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- veiller à la bonne organisation du réseau des comptables de l'Etat ;
- contrôler la conformité des documents produits par les comptables de l'Etat ;
- assurer la régularité des arrêtés des comptes et des caisses des comptables de l'Etat ;

- assurer la couverture des opérations entre les comptables secondaires de l'Etat ;
- centraliser les comptabilités des comptables secondaires de l'Etat ;
- produire la balance consolidée des opérations de l'Etat et le compte de gestion du comptable principal du budget de l'Etat ;
- veiller à la régularisation des imputations provisoires de recettes, de dépenses et des opérations de trésorerie ;
- veiller à l'apurement des comptes de retenues ou de rétrocession de recettes pour le compte de tiers ;
- produire des informations nécessaires à l'élaboration du projet de loi de règlement ;
- participer aux travaux de clôture comptable des opérations de l'Etat ;
- participer à l'élaboration des statistiques du trésor ;
- participer à la conception et à la mise à jour des référentiels normatifs de la comptabilité de l'Etat, des collectivités locales et autres organismes publics soumis aux règles de la comptabilité publique ;
- participer aux travaux d'implémentation informatique des processus de comptabilisation des recettes, des dépenses et des opérations de trésorerie de l'Etat.

Article 16 : La direction de la centralisation comptable comprend :

- le service comptable central des recettes de l'Etat ;
- le service comptable central des institutions, des ministères et des particuliers ;
- le service comptable central des services déconcentrés et des ambassades ;
- le service comptable central des opérations de trésorerie et de financement ;
- le service de la consolidation comptable générale.

Chapitre 9 : De la direction de la recette

Article 17 : La direction de la recette est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- exercer le contrôle réglementaire et centraliser les opérations des recettes de l'Etat et de tout autre organisme public qui ne dispose pas de comptable particulier ;
- coordonner les activités de recouvrement des recettes de l'Etat ;
- suivre les encaissements des recettes et des créances de l'Etat et des autres organismes publics ;
- veiller à la régularité de la comptabilité des recettes de l'Etat ;

- assurer l'apurement des comptes transitoires et d'attente liés aux recettes ;
- participer à l'élaboration de la réglementation et des manuels de procédures d'exécution des recettes de l'Etat, des collectivités locales et des autres organismes publics soumis aux règles de la comptabilité publique.

Article 18 : La direction de la recette comprend :

- le service des impôts et des domaines ;
- le service des droits de douanes et droits indirects ;
- le service des recettes des ressources naturelles ;
- le service des produits divers.

Chapitre 10 : De la direction de la dépense

Article 19 : La direction de la dépense est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- centraliser les opérations des dépenses de l'Etat ;
- coordonner les activités de paiement des dépenses du budget de l'Etat ;
- assurer l'exécution comptable des dépenses de personnel ;
- suivre le règlement des dépenses de l'Etat ;
- assurer l'apurement des comptes transitoires et d'attente liés aux dépenses ;
- exécuter, sur instruction du directeur général, la programmation des règlements des dépenses publiques et le remboursement des dettes de l'Etat, à travers le compte unique du trésor ;
- participer à l'élaboration de la réglementation et des manuels de procédures d'exécution des opérations budgétaires de l'Etat.

Article 20 : La direction de la dépense comprend :

- le service des dépenses de personnel ;
- le service des dépenses des institutions ;
- le service des dépenses des ministères ;
- le service des entités parapubliques et des particuliers.

Chapitre 11 : De la direction des opérations bancaires et des marchés

Article 21 : La direction des opérations bancaires et des marchés est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- suivre l'exécution du plan de trésorerie de l'Etat ;
- centraliser les fonds publics à travers le compte unique du trésor ;
- veiller à la régularité des flux financiers impactant le compte unique du trésor ;
- gérer le compte unique du trésor ;
- suivre la position nette du Gouvernement à la banque centrale ;

- tenir la comptabilité des opérations du compte unique du trésor ;
- assurer les mouvements de fonds ;
- recevoir, centraliser et gérer les dépôts des correspondants du trésor ;
- recevoir et gérer les dépôts et consignations des professionnels libéraux et autres particuliers ;
- recevoir et gérer les dépôts des établissements publics à caractère industriel et commercial ;
- gérer les chèques trésor, les cartes de crédits du trésor et les autres moyens de paiement ;
- garantir les dépôts des correspondants et autres déposants du trésor à la banque centrale ;
- suivre l'évolution des conditions bancaires applicables par les spécialistes en valeurs du trésor ;
- émettre et gérer, sur instructions du directeur général, le portefeuille des titres publics, valeurs et autres actifs financiers de l'Etat ;
- assurer la gestion des risques des marchés de capitaux et de change ;
- veiller au remboursement de la dette de marché et des autres dettes publiques ;
- suivre l'évolution des cours des titres publics sur les marchés boursiers ;
- tenir la comptabilité des opérations bancaires et de marché ;
- centraliser les opérations de dépôts effectuées au niveau des services déconcentrés du trésor ;
- participer à la conception de la stratégie d'endettement à moyen terme ;
- participer à la gestion de la dette financière à moyen et long terme ;
- participer aux études relatives à la gestion de la trésorerie ;
- contribuer à la rédaction des manuels, guides de procédures ou instructions d'exécution ou de reporting des opérations budgétaires et de trésorerie de l'Etat, des collectivités locales et des autres organismes publics soumis aux règles de la comptabilité publique.

Article 22 : La direction des opérations bancaires et des marchés comprend :

- le service de dépôts et des consignations ;
- le service des dépôts des correspondants ;
- le service des opérations des marchés et de la dette.

Chapitre 12 : Du réseau des comptables du trésor

Article 23 : Le réseau des comptables du trésor est constitué des services comptables directement rattachés au directeur général du trésor et des services comptables extérieurs.

Article 24 : Les services comptables directement rattachés au directeur général du trésor sont :

- la paierie des institutions de la République ;
- la paierie des ministères ;
- la paierie de la force publique ;
- la paierie des entités parapubliques et des particuliers ;

- les trésoreries paieries des départements ;
- les perceptions principales ;
- les perceptions de district ;
- les recettes principales des impôts ;
- les recettes principales des douanes ;
- les recettes des unités des grandes entreprises ;
- les recettes des unités des moyennes entreprises ;
- les recettes des unités des petites et très petites entreprises et des particuliers ;
- les recettes des unités de la fiscalité pétrolière ;
- les recettes de l'enregistrement, des domaines et du timbre ;
- les recettes de la conservation foncière et des hypothèques ;
- les recettes de douane ;
- la recette des ressources naturelles ;
- la perception des produits divers.

Article 25 : Les services comptables directement rattachés au directeur général du trésor sont régis par des textes spécifiques.

Article 26 : Les services extérieurs du trésor sont :

- l'agence centrale des dons et des financements des projets ;
- les paieries à l'étranger ;
- les recettes hospitalières ;
- les régies de recettes ;
- les régies d'avances ou de menues dépenses ;
- les recettes départementales ;
- les recettes municipales ;
- les agences comptables des unités de gestion des projets ;
- les agences comptables des établissements publics à caractère administratif.

Article 27 : Les services comptables extérieurs du trésor sont régis par des textes spécifiques.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 28 : Le directeur général du trésor, en tant que comptable supérieur du réseau des comptables publics, exerce le contrôle hiérarchique sur l'ensemble des comptables publics du trésor, quelle que soit leur administration de rattachement.

Article 29 : Le directeur général du trésor est le comptable principal des recettes, des dépenses et des opérations de trésorerie de l'Etat. A ce titre, il centralise les opérations de l'ensemble des comptables secondaires du budget de l'Etat.

Article 30 : Le directeur général du trésor produit la balance consolidée des opérations de l'Etat qu'il transmet au directeur général des comptes publics et du patrimoine en vue de la production du compte général de l'Etat et de la loi de règlement.

Article 31 : L'Etat dispose d'un réseau de comptables secondaires qui sont soit centralisateurs, soit non centralisateurs.

Article 32 : Les comptables secondaires centralisateurs du réseau comptable de l'Etat sont : les trésoriers payeurs départementaux, les percepteurs principaux, le percepteur des produits divers.

Article 33 : Les comptables secondaires non centralisateurs du réseau comptable de l'Etat sont : le payeur des institutions de la République, le payeur des ministères, le payeur des entités parapubliques et des particuliers, les percepteurs de district, les receveurs principaux des impôts, les receveurs principaux de douane, les receveurs des unités des grandes entreprises, les receveurs des unités des moyennes entreprises, les receveurs des unités des petites et très petites entreprises, et des particuliers, les receveurs des unités de la fiscalité pétrolière, les receveurs de l'enregistrement, des domaines et du timbre, les receveurs de la conservation foncière et des hypothèques, les receveurs de douane et les receveurs des ressources naturelles.

Article 34 : Les receveurs départementaux, les receveurs municipaux, les agents comptables des établissements publics à caractère administratif et l'agent comptable central des dons et des financements de projets, sont des comptables principaux des opérations de leurs budgets respectifs.

A ce titre, ils sont soumis aux obligations comptables et juridiques liées à leur statut de comptable principal, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 35 : Les trésoriers payeurs des départements sont des comptables supérieurs au sein de leur circonscription administrative respective. A ce titre, ils arrêtent et centralisent, au sein de leur circonscription de compétence, les opérations de recettes et de dépenses des autres comptables secondaires du budget de l'Etat.

Article 36 : Les trésoriers payeurs des départements organisent, sur instruction du directeur général du trésor, les arrêtés de comptes et de caisses des services comptables de l'Etat de leur circonscription de compétence.

Article 37 : Dans l'exercice de ses attributions, le directeur général du trésor adjoint coordonne les structures ci-après :

- la direction du contrôle et de l'audit interne ;
- la direction des affaires administratives et financières ;
- la direction des affaires juridiques ;
- la direction des études et des prévisions ;
- la direction de la centralisation comptable.

Il dispose, en outre, d'un secrétariat de direction dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Article 38 : Les attributions et l'organisation du réseau des comptables du trésor prévu à l'article 23 du présent décret sont fixées par des textes spécifiques.

Article 39 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 40 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 41 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 2024-99 du 6 mars 2024 portant attributions et organisation de la direction générale du trésor, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 16 avril 2025

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Christian YOKA

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DU PLAN ET DE L'INTEGRATION REGIONALE

Arrêté n° 393 du 8 avril 2025 portant institution et organisation de la 3^e enquête démographique et de santé du Congo

Le ministre de l'économie, du plan et de l'intégration régionale,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 35-2018 du 5 octobre 2018 portant création de l'institut national de la statistique ;

Vu la loi n° 36-2018 du 5 octobre 2018 sur la statistique officielle ;

Vu le décret n° 2019-431 du 30 décembre 2019 portant approbation des statuts de l'institut national de la statistique ;

Vu le décret n° 2021-503 du 7 décembre 2021 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la commission supérieure de la statistique ;

Vu le décret n° 2009-402 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de la santé et de la population ;

Vu le décret n° 2025-60 du 5 mars 2025 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du plan et de l'intégration régionale ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

CHAPITRE I : DE L'INSTITUTION

Article premier : Il est institué, sur toute l'étendue du territoire national, la 3^e enquête démographique et de santé du Congo, en sigle EDSC-III.

Article 2 : L'enquête démographique et de santé du Congo a pour missions de :

- recueillir les données sur la mortalité et la fécondité, en particulier pour mesurer les niveaux de mortalité infantile, juvénile et les taux de fécondité ;
- déterminer et analyser les facteurs et les mécanismes qui sous-tendent les niveaux et les structures de la fécondité et de la mortalité ;
- mesurer le taux de connaissance et de pratique de la contraception ;
- collecter les informations sur la santé familiale, notamment pour l'analyse des comportements familiaux en rapport avec les décisions et les choix liés à la santé ;
- étudier les causes d'infécondité et de stérilité encore élevées dans certains départements du pays, d'après les résultats du dernier recensement démographique ;
- mesurer l'état nutritionnel des enfants de moins de 5 ans : mesures anthropométriques, poids et taille ;
- recueillir les données sur le VIH-SIDA ;
- recueillir les données sur le paludisme ;
- renforcer les capacités nationales en matière d'organisation démo-épidémio-sanitaires ;
- renseigner les indicateurs nécessaires au suivi de la mise en œuvre et à l'évaluation du plan national de développement 2022-2026, des objectifs de développement durable et de l'agenda 2063 de l'Union africaine.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 3 : La 3^e enquête démographique et de santé du Congo comprend :

- le comité de pilotage ;
- l'équipe technique permanente.

SECTION I : DU COMITE DE PILOTAGE

Article 4 : Le comité de pilotage de l'EDSC-III est l'organe d'orientation et de décision. A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- définir les orientations générales de l'enquête ;
- veiller sur la disponibilité et le déblocage des fonds dans le respect du calendrier de l'enquête ;
- coordonner les différentes phases du projet ;
- veiller sur l'exécution et l'avancement des opérations sur le terrain ;
- soumettre aux autorités compétentes les mesures visant à faciliter les opérations de terrains et la production des résultats ;

- valider le rapport final de l'EDSC-III ;
- se prononcer sur toutes les questions qui lui sont soumises par l'équipe technique permanente de l'EDSC-III.

Article 5 : Le comité de pilotage est composé, ainsi qu'il suit :

- président : le directeur de cabinet du ministre chargé de la statistique ;
- vice-président : le directeur de cabinet du ministre chargé de la santé et de la population ;
- secrétaire : le directeur général de l'institut national de la statistique ;
- rapporteur : le directeur général des soins et services de santé.

membres :

- le directeur général de la population ;
- le directeur général du laboratoire national de santé publique ;
- le directeur général de la centrale d'achats des médicaments essentiels et produits de santé ;
- le coordonnateur du projet KOBIKISA ;
- le coordonnateur du projet HISWACA ;
- le représentant du programme national de lutte contre le sida ;
- le représentant du programme national de lutte contre le paludisme ;
- trois (3) représentants de Catholic Relief Service (CRS) ;
- deux (2) représentants de la direction des études et de la planification du ministère en charge de la santé et de la population ;
- un (1) représentant de la Banque mondiale ;
- un (1) représentant de l'Organisation mondiale de la santé ;
- un (1) représentant du comité de coordination des activités du Fonds mondial au Congo ;
- un (1) représentant du Fonds des Nations unies pour l'enfance ;
- un (1) représentant du Fonds des Nations unies pour la population.

Article 6 : Le comité de pilotage se réunit au moins trois fois par an, sur convocation de son président.

Article 7 : Le président du comité de pilotage dirige les réunions et veille à l'application des résolutions prises au cours des réunions.

Article 8 : Le comité de pilotage peut faire appel à toute personne ressource.

SECTION II : DE L'EQUIPE TECHNIQUE PERMANENTE

Article 9 : L'équipe technique permanente est l'organe opérationnel de la 3^e enquête démographique et de santé du Congo.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- concevoir la méthodologie de l'enquête ;

- élaborer le calendrier des opérations ;
- élaborer les documents techniques de l'enquête ;
- suivre les opérations de terrain ;
- dépouiller, exploiter et analyser les résultats de l'enquête ;
- préparer les réunions du comité de pilotage et veiller à l'application des décisions y relatives ;
- rédiger le rapport final de l'EDSC-III.

Article 10 : L'équipe technique permanente est composée, ainsi qu'il suit :

- un coordonnateur national ;
- un coordonnateur national adjoint ;
- un coordonnateur technique ;
- un coordonnateur technique adjoint ;
- un chef de projet ;
- cinq (5) chefs de sections et des membres de sections.

SECTION III : DU COORDONNATEUR NATIONAL

Article 11 : Le coordonnateur national de l'enquête démographique et de santé est le directeur général de l'institut national de la statistique.

Il est le principal responsable de la conduite et de l'exécution des opérations, ainsi que de la gestion des fonds.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- conduire, suivre et évaluer les activités de l'enquête ;
- veiller à l'exécution des dispositions contenues dans le document du projet ;
- gérer les crédits de l'enquête.

Article 12 : Le coordonnateur national est assisté du coordonnateur technique.

SECTION IV : DU COORDONNATEUR NATIONAL ADJOINT

Article 13 : Le coordonnateur national adjoint de l'enquête démographique et de santé est le directeur général des soins et services de santé.

Article 14 : Le coordonnateur national adjoint assiste le coordonnateur national dans l'exercice de ses attributions.

A ce titre, il assure les fonctions d'expert dans l'organisation et la gestion du système de santé.

SECTION V : DU COORDONNATEUR TECHNIQUE

Article 15 : Le coordonnateur technique de l'enquête démographique et de santé est le directeur des enquêtes et des recensements à l'institut national de la statistique.

Article 16 : Le coordonnateur technique assiste le coordonnateur national dans l'exercice de ses attributions.

Il assure les fonctions de conseiller du coordonnateur national dans le domaine de la statistique.

SECTION VI : DU COORDONNATEUR TECHNIQUE ADJOINT

Article 17 : Le coordonnateur technique adjoint est le directeur des statistiques démographiques et sociales à l'institut national de la statistique.

Article 18 : Le coordonnateur technique adjoint assiste le coordonnateur national dans l'exercice de ses attributions.

Il supplée le coordonnateur technique et assure les fonctions d'expert sur les questions techniques de la statistique.

SECTION VII : DU CHEF DE PROJET

Article 19 : Le chef de projet est le responsable de l'équipe technique permanente et des opérations sur le terrain.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- rédiger les rapports de synthèse ;
- rendre compte au coordonnateur de l'avancement des travaux de l'enquête.

Article 20 : Le chef de projet est nommé par le ministre chargé de la statistique, sur proposition du coordonnateur national.

SECTION VIII : DES SECTIONS DE L'EQUIPE TECHNIQUE PERMANENTE

Article 21 : Les sections de l'équipe technique permanente sont :

- section méthodologie et collecte des données ;
- section exploitation, traitements et archivage des données ;
- section analyse des données ;
- section communication et sensibilisation ;
- section administration, finances et logistique.

Article 22 : Chaque section est dirigée par un chef de section, assisté par des membres.

Article 23 : L'équipe technique permanente peut faire appel à toute personne ressource.

Article 24 : L'équipe technique permanente est mise en place par le ministre chargé de la statistique, sur proposition du directeur général de l'institut national de la statistique.

SOUS-SECTION I : DE LA SECTION DE LA METHODOLOGIE ET COLLECTE DES DONNEES

Article 25 : La section méthodologie et collecte des données est chargée, notamment, de :

- concevoir la méthodologie de l'enquête ;

- constituer la base de sondage et en tirer l'échantillon ;
- élaborer le questionnaire ;
- rédiger les manuels techniques ;
- former le personnel de terrain dans le domaine de la méthodologie ;
- superviser la formation du personnel de terrain dans le domaine de la collecte ;
- superviser la collecte des données sur le terrain ;
- superviser l'analyse des données suivant les objectifs de l'enquête et les résultats attendus .

SOUS-SECTION II : DE LA SECTION EXPLOITATION, TRAITEMENTS ET ARCHIVAGE DES DONNEES

Article 26 : La section exploitation, traitements et archivage des données est chargée, notamment, de :

- élaborer le plan de tabulation ;
- superviser le contrôle des données issues du terrain ;
- superviser la codification ;
- élaborer les programmes informatiques ;
- archiver les données après l'analyse ;
- exécuter le plan de tabulation.

SOUS-SECTION III : DE LA SECTION ANALYSE DES DONNEES

Article 27 : La section analyse des données est chargée, notamment, de :

- analyser les données issues de la collecte ;
- superviser l'analyse des données ;
- élaborer le rapport des indicateurs clés.

SOUS-SECTION IV : DE LA SECTION COMMUNICATION ET SENSIBILISATION

Article 28 : La section communication et sensibilisation est chargée, notamment, de :

- élaborer et gérer le plan de communication de l'enquête ;
- organiser les campagnes de sensibilisation et d'information des populations sur les objectifs et le déroulement de l'enquête ;
- assurer la médiatisation de l'enquête .

SOUS-SECTION V : DE LA SECTION ADMINISTRATION, FINANCES ET LOGISTIQUE

Article 29 : La section administration, finances et logistique est chargée, notamment, de :

- rédiger les rapports des activités de l'enquête ;
- ventiler les correspondances auprès des autorités administratives, préfectorales, communales ;
- archiver les documents de l'enquête ;
- gérer les fonds ;
- exécuter toutes les dépenses de l'enquête ;
- gérer le matériel de l'enquête ;
- assurer la distribution des kits.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 30 : Tous les agents qui participent à l'enquête sont tenus au secret statistique.

Les renseignements individuels recueillis à l'occasion de l'enquête et ayant trait à la vie personnelle et familiale, aux faits et comportements d'ordre privé des enquêtés ne peuvent faire l'objet d'une communication de la part du service dépositaire.

Article 31 : Les fonctions de membre du comité de pilotage sont gratuites.

Toutefois, les membres dudit comité bénéficient des jetons de présence lors des sessions ordinaires et extraordinaires.

Article 32 : Les membres de l'équipe technique permanente bénéficient des primes mensuelles financées par le budget de l'Etat.

Article 33 : Tout bien acquis pour la réalisation de la 3^e enquête démographique et de santé du Congo est réputé propriété de l'institut national de la statistique.

Article 34 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 8 avril 2025

Ludovic NGATSE

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SOLIDARITE ET DE L'ACTION HUMANITAIRE

Arrêté n° 971 du 24 avril 2025 mettant en place les systèmes d'alerte rapide de l'enfance en danger

Le ministre des affaires sociales, de la solidarité et de l'action humanitaire,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 4-2010 du 14 juin 2010 portant protection de l'enfant en République du Congo ;
Vu le décret n° 2010-604 du 21 septembre 2010 portant organisation du ministère des affaires sociales, de l'action humanitaire et de la solidarité ;
Vu le décret n° 2017-413 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministère des affaires sociales, de la solidarité et de l'action humanitaire ;
Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Il est mis en place, en application des dispositions de l'article 61 de la loi n° 4-2010 du 14 juin 2010 susvisée, des systèmes d'alerte rapide de l'enfance en danger.

Les systèmes d'alerte rapide de l'enfance en danger sont placés sous l'autorité du ministre des affaires sociales.

Article 2 : Les systèmes d'alerte rapide de l'enfance en danger sont des organes de prévention de mauvais traitements et de protection des enfants maltraités.

A ce titre, ils sont chargés, notamment, de :

- recueillir les informations et les données sur les menaces ou atteintes aux droits des enfants ;
- alerter les services compétents sur les menaces ou atteintes aux droits de l'enfant ;
- préparer les acteurs étatiques, les communautés, les femmes, les jeunes filles mères, les organisations de la société civile œuvrant dans le domaine de la protection de l'enfant aux menaces ou atteintes aux droits de l'enfant pouvant être engendrées par les risques résiduels ;
- évaluer et surveiller les risques de violences, d'abus et d'exploitations dont sont victimes les enfants ;
- suggérer aux services compétents les réponses adaptées aux menaces ou atteintes identifiées ;
- participer à la lutte contre les risques pouvant mettre en danger la vie des enfants.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DES SYSTEMES D'ALERTE RAPIDE

Article 3 : Les systèmes d'alerte rapide comprennent :

- un comité d'orientation stratégique ;
- un secrétariat exécutif ;
- des antennes départementales.

Section 1 : Du comité d'orientation stratégique

Article 4 : Le comité d'orientation stratégique est l'organe de gouvernance et de décision des systèmes d'alerte rapide.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- examiner et approuver les rapports, programmes et plans du secrétariat exécutif sur les systèmes d'alerte rapide ;
- formuler les orientations, les recommandations sur la mise en œuvre des plans, des programmes et projets de la politique des systèmes d'alerte rapide de l'enfance en danger ;
- suivre et évaluer la mise en œuvre des systèmes d'alerte rapide de l'enfance en danger ;
- contrôler les systèmes d'alerte aux niveaux central et départemental.

Article 5 : Le comité d'orientation stratégique est composé ainsi qu'il suit :

- président : le ministre chargé des affaires sociales ;

- premier vice-président : le représentant du ministère en charge de la justice ;
- deuxième vice-président : le représentant du ministère en charge de l'intérieur ;
- rapporteur : le secrétaire exécutif.

membres :

- deux représentants du ministère en charge de la justice ;
- deux représentants du ministère en charge des affaires sociales ;
- deux représentants du ministère en charge de la santé ;
- deux représentants du ministère en charge de l'enseignement général ;
- deux représentants du ministère en charge de l'intérieur ;
- un représentant du ministère en charge de la communication ;
- un représentant du ministère en charge des télécommunications et de l'économie numérique ;
- un représentant du ministère en charge de l'enseignement technique et professionnel ;
- un représentant du ministère en charge de la jeunesse ;
- un représentant du ministère en charge de la promotion de la femme ;
- un représentant du ministère en charge du travail ;
- un représentant de la commission nationale des droits de l'homme ;
- un représentant du Parlement des enfants ;
- trois représentants des organisations de la société civile œuvrant dans le domaine de la protection de l'enfance.

Le comité d'orientation stratégique peut faire appel à toute personne ressource.

Article 6 : Les membres du comité d'orientation stratégique sont nommés par arrêté du ministre chargé des affaires sociales, sur proposition des structures qu'ils représentent.

Article 7 : Le comité d'orientation stratégique se réunit en session ordinaire deux fois par an, sur convocation de son président. Toutefois, il peut se réunir en session extraordinaire, sur convocation de son président ou à la demande du tiers au moins des membres.

La convocation indique l'ordre du jour et la durée de chaque session. Elle est adressée aux membres avec les documents relatifs à l'ordre du jour au moins une semaine avant la date de la session ordinaire.

Ce délai est ramené à quatre jours, pour les sessions extraordinaires.

Article 8 : Un règlement intérieur adopté à la majorité simple des membres du comité d'orientation stratégique, fixe ses modalités de fonctionnement.

Section 2 : Du secrétariat exécutif

Article 9 : Le secrétariat exécutif est dirigé et animé par un secrétaire exécutif choisi parmi les cadres du ministère en charge des affaires sociales.

Il est chargé, notamment, de :

- collecter, centraliser et analyser les données et renseignements fournis par les administrations publiques, les antennes départementales, les organisations de la société civile ou par toute autre source d'information ;
- assurer la diffusion des informations, notes, alertes, mesures d'urgence ou rapports relatifs aux enfants en danger ;
- œuvrer pour la prévention à temps et pour la résolution rapide des cas de risque de violence, d'abus et d'exploitation des enfants en orientant vers les services compétents pour toutes réponses subséquentes à l'analyse effectuée ;
- participer à la réponse d'urgence aux cas de violences, d'abus et d'exploitation dont sont victimes les enfants ;
- suivre la mise en œuvre des réponses proposées aux menaces identifiées en rapport avec les administrations étatiques, les organisations de la société civile et les antennes départementales ;
- préparer les réunions du comité d'orientation stratégique et établir les comptes rendus ;
- assurer l'organisation technique et matérielle des différents systèmes d'alerte rapide.

Article 10 : Le secrétaire exécutif est nommé par arrêté du ministre chargé des affaires sociales. Il a rang de chef de service.

Dans l'exercice de ses missions, il est assisté par quatre collaborateurs relevant du ministère en charge des affaires sociales, qui ont rang de chefs de bureau.

Section 3 : Des antennes départementales

Article 11 : Les antennes départementales exercent au niveau local les attributions dévolues aux systèmes d'alerte rapide de l'enfance en danger.

A ce titre, ils collectent les informations sur les cas de menaces ou d'atteinte aux droits de l'enfant au niveau de leur circonscription administrative respective et les transmettent au secrétariat exécutif.

Article 12 : Les antennes départementales sont placées sous l'autorité des préfets des départements. Elles comprennent :

- le représentant du président du conseil départemental ;
- le directeur départemental des affaires sociales ;
- les directeurs départementaux des ministères membres du comité d'orientation stratégique ;
- le juge des enfants territorialement compétent ;
- le représentant du conseil départemental ;

- le représentant de la commune ;
- les représentants des organisations non gouvernementales ;
- le représentant du Parlement départemental des enfants ;
- le représentant des organisations œuvrant en faveur de la protection des enfants.

Article 13 : Les antennes départementales se réunissent en session ordinaire au moins une fois par trimestre, sur convocation du préfet. Toutefois, elles peuvent se réunir en session extraordinaire lorsque les circonstances l'exigent.

Article 14 : Un arrêté du préfet nomme les membres des antennes départementales, sur proposition des structures qu'ils représentent.

Article 15 : Dans chaque département, le secrétariat exécutif est assuré par le directeur départemental des affaires sociales.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 16 : Les frais de fonctionnement des systèmes d'alerte sont à la charge du budget de l'Etat.

Article 17 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 30 avril 2025

Irène Marie-Cécile MBOUKOU-KIMBATSA

Arrêté n° 972 du 30 avril 2025 mettant en place l'observatoire de l'enfance en danger

Le ministre des affaires sociales, de la solidarité et de l'action humanitaire,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2010 du 14 juin 2010 portant protection de l'enfant en République du Congo ;

Vu le décret n° 2010-604 du 21 septembre 2010 portant organisation du ministère des affaires sociales, de l'action humanitaire et de la solidarité ;

Vu le décret n° 2017-413 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministère des affaires sociales, de la solidarité et de l'action humanitaire ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Il est mis en place, en application des dispositions de l'article 61 de la loi n° 4-2010 du 14 juin 2010 susvisée, l'observatoire de l'enfance en danger.

L'observatoire de l'enfance en danger est placé sous l'autorité du ministre chargé des affaires sociales.

Article 2 : L'observatoire de l'enfance en danger est un organe d'observation, d'analyse, de prévention de mauvais traitements et de protection des enfants maltraités.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- centraliser les données relatives à l'enfance en danger ;
- établir les statistiques relatives à l'enfance en danger ;
- formuler des propositions et avis sur la mise en œuvre de la politique de protection de l'enfance ;
- élaborer et mettre en œuvre un programme pluriannuel de formation ;
- sensibiliser l'ensemble des acteurs sur la problématique de l'enfance en danger.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DE L'OBSERVATOIRE DE L'ENFANCE EN DANGER

Article 3 : L'observatoire de l'enfance en danger comprend :

- le comité d'orientation stratégique ;
- le secrétariat exécutif ;
- les antennes départementales.

Section 1 : Du comité d'orientation stratégique

Article 4 : Le comité d'orientation stratégique de l'observatoire de l'enfance en danger est un organe de gouvernance et de décision.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- déterminer les orientations stratégiques de l'observatoire ;
- valider le programme annuel des travaux proposés par le secrétariat exécutif ;
- évaluer la mise en œuvre du programme annuel des travaux des organes techniques ;
- approuver les plans des formations et de communication.

Article 5 : Le comité d'orientation stratégique est composé ainsi qu'il suit :

- président : le ministre chargé des affaires sociales ;
- premier vice-président : le représentant du ministère en charge de la justice ;
- deuxième vice-président : le représentant du ministère en charge de l'intérieur ;
- rapporteur : le secrétaire exécutif.

membres :

- deux représentants du ministère en charge de la justice ;
- deux représentants du ministère en charge des affaires sociales ;
- deux représentants du ministère en charge de la santé ;

- deux représentants du ministère en charge de l'enseignement général ;
- deux représentants du ministère en charge de l'intérieur ,
- un représentant du ministère en charge de la communication ;
- un représentant du ministère en charge des télécommunications et de l'économie numérique ;
- un représentant du ministère en charge de l'enseignement technique et professionnel ;
- un représentant du ministère en charge de la jeunesse ;
- un représentant du ministère en charge de la promotion de la femme ;
- un représentant du ministère en charge du travail ;
- un représentant de la commission nationale des droits de l'homme ;
- un représentant du Parlement des enfants ;
- trois représentants des organisations de la société civile œuvrant dans le domaine de la protection de l'enfance.

Le comité d'orientation stratégique peut faire appel à toute personne ressource.

Article 6 : Les membres du comité d'orientation stratégique sont nommés par arrêté du ministre chargé des affaires sociales, sur proposition des structures qu'ils représentent.

Article 7 : Le comité d'orientation stratégique se réunit en session ordinaire deux fois par an, sur convocation de son président.

Toutefois, il peut se réunir en session extraordinaire, sur convocation de son président ou à la demande du tiers au moins des membres composant le comité d'orientation stratégique.

La convocation indique l'ordre du jour et la durée de chaque session. Elle est adressée aux membres avec les documents relatifs à l'ordre du jour au moins une semaine avant la date de la session ordinaire.

Ce délai est ramené à quatre jours, pour les sessions extraordinaires.

Article 8 : Un règlement intérieur adopté à la majorité simple des membres du comité d'orientation stratégique, fixe ses modalités de fonctionnement.

Section 2 : Du secrétariat exécutif

Article 9 : Le secrétariat exécutif de l'observatoire de l'enfance en danger est dirigé et animé par un secrétaire exécutif choisi parmi les cadres du ministère en charge des affaires sociales.

Il est chargé, notamment, de :

- recueillir, examiner et analyser les données relatives à l'enfance en danger venant de toutes les sources d'information ;

- préparer les réunions du comité d'orientation stratégique ;
- participer à la production d'une action adaptée aux phénomènes de mauvais traitements des enfants maltraités et à la protection y relative ;
- suivre la mise en œuvre de l'action adaptée aux phénomènes des enfants victimes de mauvais traitements ;
- exécuter les décisions du comité d'orientation stratégique ;
- organiser, coordonner, instruire et superviser ses activités quotidiennes conformément aux orientations du comité d'orientation stratégique ;
- assurer la coordination des activités de l'observatoire en collaboration avec d'autres institutions et partenaires multilatéraux, régionaux et nationaux ;
- élaborer les rapports et comptes rendus à soumettre à l'appréciation du comité d'orientation stratégique ;
- diffuser les statistiques en matière de protection de l'enfance en danger.

Article 10 : Le secrétaire exécutif est nommé par arrêté du ministre chargé des affaires sociales. Il a rang de chef de service.

Dans l'exercice de ses missions, il est assisté par quatre collaborateurs relevant du ministère en charge des affaires sociales, qui ont rang de chefs de bureau.

Section 3 : Des antennes départementales

Article 11 : Les antennes départementales exercent au niveau local les attributions dévolues à l'observatoire de l'enfance en danger.

A ce titre, elles collectent les informations sur les cas de menaces ou d'atteinte aux droits de l'enfant au niveau de leur circonscription administrative respective et les transmettent au secrétariat exécutif permanent.

Article 12 : Les antennes départementales sont placées sous l'autorité des préfets des départements. Elles comprennent :

- le représentant du président du conseil départemental ;
- le directeur départemental des affaires sociales ;
- les directeurs départementaux des ministères membres du comité d'orientation stratégique ;
- le juge des enfants territorialement compétent ;
- le représentant du conseil départemental ;
- le représentant de la commune ;
- les représentants des organisations non gouvernementales ;
- le représentant du Parlement départemental des enfants ;
- le représentant des organisations œuvrant en faveur de la protection des enfants.

Article 13 : Les antennes départementales se réunissent en session ordinaire au moins une fois par trimes-

tre, sur convocation du préfet, Toutefois, elles peuvent se réunir en session extraordinaire lorsque les circonstances l'exigent.

Article 14 : Un arrêté du préfet nomme les membres des antennes départementales, sur proposition des structures qu'ils représentent.

Article 15 : Dans chaque département, le secrétariat exécutif est assuré par le directeur départemental des affaires sociales.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 16 : Les frais de fonctionnement de l'observatoire de l'enfance en danger sont à la charge du budget de l'Etat.

Article 17 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 30 avril 2025

Irène Marie-Cécile MBOUKOU-KIMBATSA

B - TEXTES PARTICULIERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Acte en abrégé

DECORATION

Décret n° 2025-50 du 27 février 2025.

Est décoré, à titre posthume, dans l'ordre du mérite congolais :

Au grade d'officier

- M. **EMBONDZA (Delphin)**

Les droits de chancellerie prévus par les textes en vigueur ne sont pas applicables.

MINISTERE DU COMMERCE, DES APPROVISIONNEMENTS ET DE LA CONSOMMATION

DISPENSE DE L'OBLIGATION D'APPORT (RENOUVELLEMENT)

Arrêté n° 969 du 29 avril 2025 portant renouvellement de la dispense de l'obligation d'apport de la succursale Medior Italia à une société de droit congolais

Le ministre d'Etat, ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte uniforme révisé du 30 janvier 2014 de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;

Vu la loi n° 19-2005 du 24 novembre 2005 réglementant l'exercice de la profession de commerçant en République du Congo ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-327 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 20043/MCA-CAB du 10 août 2015 portant dispense de l'obligation d'apport de la succursale Medior Italia à une société de droit congolais ;

Vu l'arrêté n° 857/MCAC/CAB du 16 février 2023 portant renouvellement de la dispense de l'obligation d'apport de la succursale Medior Italia à une société de droit congolais,

Arrête :

Article premier : La dispense de l'obligation d'apport à une société de droit congolais, accordée à la succursale Medior Italia par arrêté n° 20043/MCA-CAB du 10 août 2015 susvisé, est renouvelée pour une durée de deux (2) ans, allant du 26 avril 2025 au 25 avril 2027.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 29 avril 2025

Alphonse Claude N'SILOU

MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Arrêté n° 692 du 23 avril 2025 déclarant d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux d'exploitation pétrolière aux lieux-dits « TCHIFOUBOU, NTOUPOU-TCHIFOUBOU et NTOUPOU », district de Loango, département du Kouilou

Le ministre d'Etat, ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 09-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et fonciers ;

Vu la loi n° 11-2004 du 26 mars 2004 portant procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi n° 25-2008 du 22 septembre 2008 portant régime agro foncier ;

Vu la loi n° 43-2014 du 10 octobre 2014 portant loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains ;

Vu la loi n° 52-2020 du 29 septembre 2020 portant institution du cadastre national foncier ;
Vu le décret n° 2017-407 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement ;
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Considérant l'intérêt général du projet,

Arrête :

Article premier : Sont déclarés d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux d'exploitation pétrolière aux lieux-dits «TCHIFOUBOU, NTOUPOU-TCHIFOUBOU et NTOUPOU », district de Loango, département du Kouilou.

Article 2 : Les propriétés ainsi que les droits réels immobiliers qui s'y grevent, concernés par l'acquisition foncière et les travaux visés à l'article premier du présent arrêté, sont constitués des terrains bâtis et non bâtis répartis sur trois (3) sites couvrant respectivement les superficies de 38ha 05a 28ca, 232ha 72a 75ca et 258ha 73a 37ca, soit une superficie totale de 529ha 51a 40ca, tel qu'il ressort des plans de délimitation joints en annexe et conformément aux tableaux de coordonnées géographiques suivantes :

- Site 1 :

Coordonnées des sommets en WGS 84 / UTM_Zone_33 S

Sommet	X	Y
A	810422,156	9495570,927
B	810620,391	9495353,659
C	811238,934	9494562,701
D	811049,220	9494354,535
E	810171,267	9495455,832

- Site 2 :

Coordonnées des sommets en WGS 84 / UTM_Zone_33 S

Sommet	X	Y
A	811261,475	9495918,067
B	812693,542	9495811,347
C	813286,838	9494889,461
D	812933,942	9494676,803
E	812737,798	9494786,031
F	812223,045	9494953,650
G	811588,044	9494786,963
H	811276,942	9494604,406
I	810658,649	9495385,885
J	810471,109	9495592,447

- Site 3 :

Coordonnées des sommets en WGS 84/UTM_Zone_33 S

Sommet	X	Y
A	813798,351	9494641,030
B	814117,166	9496512,333
C	814072,918	9496357,306
D	814629,680	9496198,393
E	812737,798	9494786,031
F	812223,045	9494953,650
G	811588,044	9494786,963
H	811276,942	9494604,406
I	810658,649	9495385,885
J	810471,109	9495592,447
E	814491,143	9495713,020
F	815509,944	9495220,919
G	815419,697	9494641,030
H	814630,506	9494763,851
I	814326,040	9494336,514
J	813220,230	9495124,375
K	813291,768	9495375,014
L	813437,613	9495333,579

Toutefois, l'Etat peut étendre l'emprise de l'expropriation aux terrains jouxtant le périmètre concerné.

Article 3 : Les propriétés visées à l'article 2 du présent arrêté feront l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique. Elles seront incorporées au domaine de l'Etat.

Article 4 : Les expropriés percevront une indemnité juste et préalable.

Article 5 : La présente déclaration d'utilité publique est valable pour une durée de trois (3) ans.

Article 6 : Les opérations d'expropriation doivent se réaliser dans un délai de douze (12) mois au plus tard.

Article 7 : La saisine éventuelle du juge de l'expropriation n'a point d'effet suspensif sur la procédure d'expropriation.

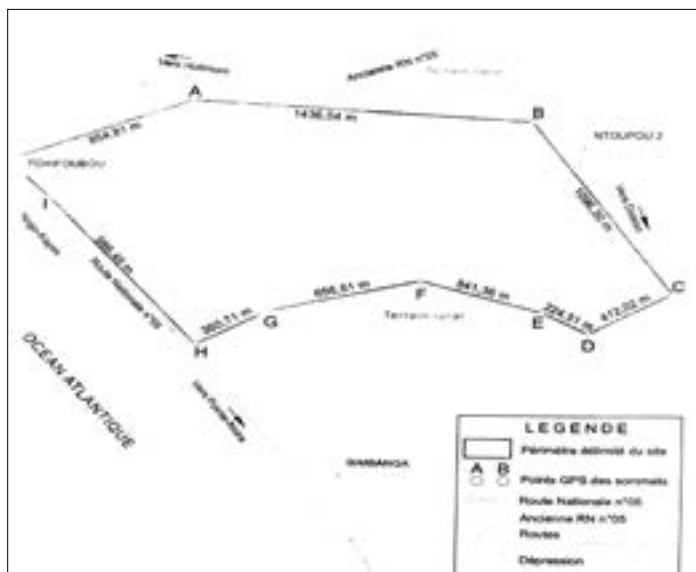
Article 8 : La présente déclaration d'utilité publique emporte réquisition d'emprise totale de la surface visée par l'expropriation.

Article 9 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 23 avril 2025

Pierre MABIALA

REPUBLIQUE DU CONGO MINISTRE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC, CHARGE DES RELATIONS AVEC LE PARLEMENT DIRECTION GENERALE DES AFFAIRES FONCIERES, DU CADASTRE ET DE LA TOPOGRAPHIE	
PLAN DE DELIMITATION	
Section : / Bloc : / Pile : /	Demandé par: L'ETAT CONGOLAIS (Wing Wah E&P SAU)
Superficie: 2 327 275,67 m ² soit 232 ha 72 a 75 ca	Date: 27 NOV 2024
Lieu: NTOUPOU et TCHIFOUBOU	Enregistré sous le n° 3 / 11
Circonscription foncière de Loango	Visa du Directeur du Cadastre
Département du Kouilou	 Georges DOMPS Le Directeur Général
Levé et dressé par: NIMY MATSOUELE Burell N.	 NIMY MATSOUELE Burell N. Président Comité Principal
Collaborateur: /	
Dessiné par: NIMY MATSOUELE Burell Novinsang	
Echelle: 1/14000	
Mise à jour:	



MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC

Acte en abrégé

NOMINATION

Décret n° 2025-115 du 18 avril 2025.

M. **IBOBI OLLESSONGO (Hylarion Stève)** est nommé directeur général adjoint du trésor.

M. **IBOBI OLLESSONGO (Hylarion Stève)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **IBOBI OLLESSONGO (Hylarion Stève)**.

Décret n° 2025-116 du 18 avril 2025.

M. **YEBAS MANDELO (Marie Ghislain)** est nommé directeur général de la caisse congolaise d'amortissement.

M. **YEBAS MANDELO (Marie Ghislain)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **YEBAS MANDELO (Marie Ghislain)**.

MINISTRE DES HYDROCARBURES

Actes en abrégé

NOMINATION

Décret n° 2025-117 du 18 avril 2025.

Sont nommés membres du conseil d'administration de la société nationale des pétroles du Congo :

- M. **MIATABOUNA (Enoch)**, représentant de la Présidence de la République ;
- Mme **MOUNTHAULT-TATU (Katia)**, représentant de la Primature ;
- M. **BATCHI (Macaire)**, représentant du ministère des hydrocarbures ;
- M. **NDEKO (Serge Marie Aimé)**, représentant du ministère chargé des finances ;
- M. **ONDONGO-EZHET (Brice)**, représentant du ministère chargé du portefeuille public ;
- M. **MILANDOU (Harold Cardorel)**, représentant du ministère chargé de l'environnement ;
- Mme **IBATA (Bi-Dia-Ayo)**, représentant du personnel de la société nationale des pétroles du Congo ;
- M. **DELICA (Antoine)**, personnalité choisie par le Président de la République pour sa compétence et son expérience ;
- M. **ONANGA (Stev Simplicie)**, personnalité choisie par le Président de la République pour sa compétence et son expérience.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés.

Décret n° 2025-118 du 18 avril 2025.

M. **MIATABOUNA (Enoch)** est nommé président du conseil d'administration de la société nationale des pétroles du Congo.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **MIATABOUNA (Enoch)**.

MINISTRE DE LA JUSTICE, DES DROITS HUMAINS ET DE LA PROMOTION DES PEUPLES AUTOCHTONES

Actes en abrégé

NOMINATION

Décret n° 2025-155 du 22 avril 2025.

Sont nommés membres du Conseil supérieur de la magistrature :

1 - Au titre de la Cour suprême

- M. **OPO (Alain Michel)**, président de la chambre pénale ;

2 - Au titre des cours d'appel

- M. **NGOMBE (Armando Félic)**, président de la chambre commerciale à la Cour d'appel de Pointe-Noire ;
- M. **ITSA (Roger Justin)**, procureur général près la Cour d'appel de Pointe-Noire.

3 - Au titre des tribunaux de grande instance

- M. **OKO (Désiré)**, président du tribunal de grande instance de Brazzaville ;
- M. **BOSSOUBA (Venceslas Xavier)**, président du tribunal de commerce de Brazzaville.

4 - Au titre des tribunaux d'instance

- M. **ANGARA (Charel Isaac)**, représentant du ministère public au tribunal d'instance de Mfilou ;
- M. **BOSSALI (Urbain)**, président du tribunal d'instance de Foundou-Foundou.

Décret n° 2025-156 du 22 avril 2025.

Sont nommés membres non magistrats du Conseil supérieur de la magistrature :

I - Au titre d'enseignant-chercheur en droit de la faculté de droit de l'université Marien NGOUABI

- M. **ADOUA-MBONGO (Aubrey Sydney)**, maître de conférences, agrégé de droit public.

II- Au titre de psychologue

- M. **GHIMBI (Nicaise Léandre Mesmin)**, enseignant-chercheur.

III- Au titre de sociologue :

- M. **LENGO (Richard Macaire)**, enseignant chercheur.

IV- Au titre de représentant des organisations non gouvernementales des droits de l'homme

- M. **MBOSSA (Modeste)**, secrétaire général de la fédération nationale des organisations non gouvernementales des droits de l'homme.

MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE

RETRAIT ET RETOUR AU DOMAINE

Arrêté n° 719 du 24 avril 2025 portant retrait et retour au domaine des unités forestières d'exploitation Louvakou et Bambama de la convention d'aménagement et de transformation n°1 /MEFE/CAB/DGEF du 20 janvier 2006, signée entre le Gouvernement de la République du Congo et la société Asia-Congo Industries Sarl

La ministre de l'économie forestière,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 33-2020 du 8 juillet 2020 portant code forestier ;

Vu la loi n° 37-2008 du 28 novembre 2008 sur la faune et les aires protégées ;

Vu la loi n° 43-2014 du 10 octobre 2014 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu la loi n° 74-2022 du 16 août 2022 d'orientation sur le développement durable ;

Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;

Vu le décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-409 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre de l'économie forestière ;

Vu l'arrêté n° 8516/MEFE/CAB du 23 décembre 2005 portant création, définition des unités forestières d'aménagement du secteur forestier sud et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation ;

Vu l'arrêté n° 12884/MEFE/CAB du 19 juillet 2019 portant création et définition des unités forestières d'exploitation de la zone II Niari dans le secteur forestier sud ;

Vu l'arrêté n° 6515/MEF du 18 juin 2020 définissant les normes d'exploitation forestière à impact réduit en République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 512 /MEFE/CAB du 20 janvier 2006 portant approbation de la convention d'aménagement et de transformation, pour la mise en valeur des unités forestières d'exploitation Louvakou, Massanga, Ngongo-Zambi et Bambama situées respectivement dans les unités forestières d'aménagement sud 3 Niari-Kimongo, sud 5 Mossendjo, sud 6 Divinié et sud 7 Zanaga-Nord, signée entre la République du Congo et la société Asia-Congo Industries Sarl ;

Vu la convention d'aménagement et de transformation n° 1/MEFE/CAB/DGEF du 20 janvier 2006 signée entre le Gouvernement de la République du Congo et la société Asia-Congo Industries Sarl, pour la mise en valeur des unités forestières d'exploitation Louvakou, Massanga, Ngongo-Zambi et Bambama ;

Vu le procès-verbal de la réunion de conciliation entre le directeur général de la société Asia-Congo Industries et son investisseur M. **Tan Rong Chang**, présidée par le Premier ministre, chef du Gouvernement du 21 février 2025,

Arrête :

Article premier : Sont retirées de la convention d'aménagement et de transformation, n°1 /MEFE/CAB/DGEF du 20 janvier 2006 pour la mise en valeur des unités forestières d'exploitation Louvakou, Massanga, Ngongo-Zambi et Bambama, situées respectivement dans les unités forestières d'aménagement sud 3 Niari-Kimongo, sud 5 Mossendjo, sud 6 Divinié et sud 7 Zanaga-Nord, signée entre la République du Congo et la société Asia-Congo Industries Sarl, les unités forestières d'exploitation Louvakou et Bambama.

Article 2 : Est prononcé le retour au domaine des unités forestières d'exploitation Louvakou et Bambama.

En conséquence, lesdites unités réintègrent le domaine forestier permanent de l'Etat.

Article 3 : La société Asia-Congo Industries demeure attributaire des unités forestières d'exploitation Ngongo-Zambi et Massanga, situées respectivement dans les unités forestières d'aménagement sud 5 Mossendjo et sud Divenié.

Article 4 : La convention d'aménagement et de transformation, citée à l'article premier ci-dessus, fera l'objet d'une renégociation entre le Gouvernement de la République du Congo et la société Asia-Congo Industries Sarl afin de prendre en considération le retrait des unités forestières d'exploitation Louvakou et Bambama.

Article 5 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 24 avril 2025

Rosalie MATONDO

ATTRIBUTION

Arrêté n° 974 du 30 avril 2025 portant attribution de l'unité forestière d'exploitation Louvakou à la société Rong Tai Industries

La ministre de l'économie forestière,

Vu la Constitution ;
 Vu la loi n° 33-2020 du 8 juillet 2020 portant code forestier ;
 Vu la loi n° 37-2008 du 28 novembre 2008 sur la faune et les aires protégées ;
 Vu la loi n° 43-2014 du 10 octobre 2014 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;
 Vu la loi n° 74-2022 du 16 août 2022 d'orientation sur le développement durable ;
 Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;
 Vu le décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;
 Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2017-409 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre de l'économie forestière ;
 Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu l'arrêté n° 8516/MEFE/CAB du 23 décembre 2005 portant création, définition des unités forestières d'aménagement du secteur forestier sud et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation ;
 Vu l'arrêté n°12884/MEFE/CAB du 19 juillet 2019 portant création et définition des unités forestières d'exploitation de la zone II Niari dans le secteur forestier sud ;

Vu l'arrêté n° 6515/MEF du 18 juin 2020 définissant les normes d'exploitation forestière à impact réduit en République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 719/MEF/CAB du 24 avril portant retrait et retour au domaine des unités forestières d'exploitation Louvakou et Bambama de la convention d'aménagement et de transformation n°1 /MEFE/CAB/DGEF du 20 janvier 2006, signée entre le Gouvernement de la République du Congo et la société Asia-Congo Industries Sarl ;

Vu le procès-verbal de la réunion de conciliation entre le directeur général de la société Asia-Congo Industries et son investisseur **Tan Rong Chang**, présidée par le Premier ministre, chef du Gouvernement, du 21 février 2025,

Arrête :

Article premier : Est attribuée à la société Rong Tai Industries, l'unité forestière d'exploitation Louvakou, d'une superficie de 143 637 hectares, située dans l'unité forestière d'aménagement sud 3 Niari (Kimongo), dans le département du Niari.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article premier susmentionné, une convention d'aménagement et de transformation visant la mise en valeur de l'unité forestière d'exploitation Louvakou, assortie d'un cahier des charges particulier, sera négociée et conclue entre le Gouvernement de la République du Congo et la société Rong Tai Industries Sarl.

Article 3 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 30 avril 2025

Rosalie MATONDO

Arrêté n° 975 du 30 avril 2025 portant attribution de l'unité forestière d'exploitation Bambama à la société Rong Tai Industries Sarl

La ministre de l'économie forestière,

Vu la Constitution ;
 Vu la loi n° 33-2020 du 8 juillet 2020 portant code forestier ;
 Vu la loi n° 37-2008 du 28 novembre 2008 sur la faune et les aires protégées ;
 Vu la loi n° 43-2014 du 10 octobre 2014 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;
 Vu la loi n° 74-2022 du 16 août 2022 d'orientation sur le développement durable ;
 Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;
 Vu le décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;
 Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2017-409 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre de l'économie forestière ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu l'arrêté n° 8516/MEFE/CAB du 23 décembre 2005 portant création, définition des unités forestières d'aménagement du secteur forestier sud et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation ;
 Vu l'arrêté n°12884/MEFE/CAB du 19 juillet 2019 portant création et définition des unités forestières d'exploitation de la zone II Niari dans le secteur forestier sud ;
 Vu l'arrêté n° 6515/MEF du 18 juin 2020 définissant les normes d'exploitation forestière à impact réduit en République du Congo ;
 Vu l'arrêté n° 719/MEF/CAB du 24 avril 2025 portant retrait et retour au domaine des unités forestières d'exploitation Louvakou et Bambama de la convention d'aménagement et de transformation n°1/MEFE/CAB/DGEF du 20 janvier 2006, signée entre le Gouvernement de la République du Congo et la société Asia-Congo Industries Sarl ;
 Vu le procès-verbal de la réunion de conciliation entre le directeur général de la société Asia-Congo Industries et son investisseur **Tan Rong Chang**, présidée par le Premier ministre, chef du Gouvernement, du 21 février 2025,

Arrête :

Article premier : Est attribuée à la société Rong Tai Industries, l'unité forestière d'exploitation Bambama, d'une superficie de 145 000 hectares, située dans l'unité forestière d'aménagement sud 7 Zanaga nord.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article premier susmentionné, une convention d'aménagement et de transformation visant la mise en valeur de l'unité forestière d'exploitation Bambama, assortie d'un cahier des charges particulier, sera négociée et conclue entre le Gouvernement de la République du Congo et la société Rong Tai Industries Sarl.

Article 3 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 30 avril 2025

Rosalie MATONDO

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCE LEGALE -

DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Création

Département de Brazzaville

Année 2025

Récépissé n° 002 du 6 janvier 2025.

Déclaration au ministère de l'intérieur, de la décen-

tralisation et développement local de l'association dénommée « **EGLISE NOUVELLE ALLIANCE TEMPLE DE BOANERGES** », en sigle « **ENATB** ». Association à caractère *cultuel*. *Objet* : propager le christianisme et la bonne nouvelle « l'Evangile » ; promouvoir la communion fraternelle, la paix et la réconciliation ; aider et assister ses membres. *Siège social* : 65, rue Mbandza Ndounga, quartier Château-d'eau, arrondissement 1 Makélékélé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 18 avril 2023.

Récépissé n° 008 du 18 avril 2025.

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée « **CITE EPHRAIM** », en sigle « **C.E.** ». Association à caractère *cultuel*. *Objet* : annoncer de par le monde la Bonne Nouvelle de Dieu ; assurer l'encadrement spirituel des fidèles ; constituer par un lien d'amour, un socle pour les fidèles. *Siège social* : 15, rue Bangui, arrondissement 4 MOUNGALI, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 22 septembre 2021.

Récépissé n° 072 du 10 mars 2025.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « **ASSOCIATION BONJOUR ! JE VOUS AIME** », en sigle « **A.B.J.V.A** ». Association à caractère *socioéconomique*. *Objet* : accompagner l'Etat congolais dans son programme alimentaire ; lutter contre l'inflation et la hausse des prix ; favoriser les échanges commerciaux intra Africains au moyen des prix accessibles à tous ; mettre à la disposition de la population des produits alimentaires de qualité. *Siège social* : 70, rue Epena, arrondissement 6 Talangaï, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 5 décembre 2024.

Récépissé n° 108 du 8 avril 2025.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « **ASSOCIATION KELLE HORIZON 2050** », en sigle « **A.K.H-50.** ». Association à caractère *socio-culturel*. *Objet* : contribuer à l'amélioration des conditions de vie des populations de Kellé ; promouvoir la cohésion sociale et consolider les liens de solidarité entre les filles et fils de Kellé ; pérenniser les valeurs culturelles et morales des Mbéré ; favoriser l'esprit de dialogue entre les Mbéré. *Siège social* : 29 bis, rue Louanda, arrondissement 6 Talangaï, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 19 février 2025.

Année 2021

Récépissé n° 027 du 8 mai 2021.

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée « **COMMUNAUTE CHRETIENNE SOURCE INTARISSABLE** », en sigle « **C.C.S.I** ». Association à caractère *cultuel*. *Objet* : annoncer la Bonne Nouvelle du Royaume de Dieu et guérir les malades par les prières ; promouvoir et développer la culture religieuse sur toute l'étendue du territoire en organisant des prières, des pèlerinages, des séminaires et des campagnes d'évangélisation. *Siège social* : 55, rue 5 Février, arrondissement 3 Poto-Poto, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 14 novembre 2019.

Imprimé dans les ateliers
de l'imprimerie du Journal officiel
B.P.: 2087 Brazzaville